



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Haut-Rhin

Session plénière du 9 septembre 2021

Avis rendu sur le plan local d'urbanisme (PLU) arrêté de la commune d'Aspach-le-Bas

VU le code rural et de la pêche maritime et ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11, permettant la consultation de la CDPENAF sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation desdits espaces ;

VU le code de l'urbanisme et l'article L.153-16 2° du code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration relatif au règlement des commissions administratives à caractère consultatif, notamment les articles R 133-1, R 133-2, R 133-3 à R 133-15 ;

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021, portant délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires ;

VU la saisine de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Haut-Rhin par la commune d'Aspach-le-Bas le 30 juin 2021 pour l'examen du projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté de la commune d'Aspach le Bas ;

Considérant que la commune n'est pas couverte par un SCoT approuvé après la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et que la CDPENAF étudie donc le projet de PLU pour tous les points ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

Considérant que, même si la commune ne respecte pas le principe de modération foncière, elle reste dans l'enveloppe prévue par le SCoT et garde une gestion modérée et raisonnable de sa consommation d'espace, tout en ayant préservé le cadre agricole et naturel de la commune ;

Considérant que la zone AUe de 1,8 ha destinée à des essais agronomiques sous serres agricoles par la société SADEF, relève d'une extension pouvant bénéficier de l'enveloppe de desserrement ;

Considérant la réhabilitation partielle de la friche Sturm à proximité de la zone AUe ;

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoient que les vergers en bordure de la zone AUa de 2,1 ha, située entre l'enveloppe urbaine et la zone agricole, sont protégés et permettent une zone tampon entre ces deux zones ;

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Haut-Rhin émet un avis favorable au projet de PLU de la commune d'Aspach le Bas.

En complément de son avis favorable, la commission émet les recommandations suivantes :

- Préserver voire développer la partie boisée sur la zone AUa en tampon de la zone agricole ;
- Éviter la dérive de la zone AUe vers un projet industriel ou artisanal en préservant la vocation des serres de recherche agronomique, en précisant notamment les OAP ;
- Veiller à préserver le principe de réciprocité (RSD et ICPE) inscrit au code rural pour ne pas empêcher le développement futur des exploitations agricoles.

Fait à Colmar, le
pour le préfet du Haut-Rhin,

Le directeur départemental des territoires



Arnaud REVEL